

(à rappeler dans toute correspondance)

MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT

ARRÊTÉ n° 26/1684 URB
Publication sur le site internet le: 20.10.26

DOSSIER N° DP 042 279 26 00163

Déposé le : 09/06/2026

Sur un terrain sis à : 26 AVENUE GREGOIRE

CHAPOTON

279 AI 177

DESTINATAIRE

PROLANGE Julien

2 rue du Grand Port

42170 ST JUST ST RAMBERT

Monsieur,

Vous avez déposé le 09/06/2026 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 01/07/2026 notifiée le 06/07/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Les formulaires d'urbanisme ayant évolué, vous veillerez à fournir entièrement renseigné et signé le cerfa 16702*02
- La parcelle AI 177 ayant été divisée, vous veillerez à déposer votre demande en utilisant le nouveau numéro de parcelle
- Le carport inscrit dans la demande est, d'après les photos fournies, un abri avec une partie fermée. Vous veillerez à modifier votre demande en ce sens et à renseigner la surface de plancher créée par la partie fermée
- Vous veillerez à fournir un plan de situation permettant de localiser le terrain sur le territoire communal
- Vous veillerez à fournir un plan de masse portant uniquement sur la parcelle support du projet. Ce plan devra faire apparaître nettement les limites de propriétés et préciser également les distances d'implantation des 2 projets avec ces limites
- Vous veillerez à fournir un plan de coupe entièrement coté et à l'échelle de la terrasse et de l'abri. Vous veillerez à compléter ces plans de coupe avec la cote de la crue de référence en N.G.F.
- Conformément à l'article A 431-9 du code de l'urbanisme, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de masse des constructions à édifier ou à modifier ainsi que celle du plan de coupe qui précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain
- L'échelle indiquée sur le plan de masse étant une échelle numérique
- Vous veillerez à fournir un plan coté et à l'échelle de chacune des façades de la terrasse et de l'abri. Les hauteurs se mesurant en tout point de la construction, garde-corps inclus
- Vous veillerez à préciser la nature et le coloris des matériaux utilisés pour la terrasse et pour l'abri
- Vous veillerez à préciser la pente de toit de l'abri
- Le projet étant visible depuis l'espace public vous veillerez à fournir les éléments suivants pris à partir de l'espace public et non en vue aérienne :
 - Une photographie situant le terrain dans l'environnement proche (DP7)
 - Une photographie situant le terrain dans le paysage lointain (DP8)
- Vous veillerez à respecter l'article 6 de al zone A et l'article DG 2.2 du PLUi § « Toitures » qui disposent que les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume, seules les annexes non accolées à la construction principale d'une surface inférieure à 10m² pouvant avoir une toiture 1 pan

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 16/10/2026

Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*